

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2012
AMENDANT LE *REGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS* N° 2007-143
VISANT A CE QUE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'UNE NOUVELLE
INSTALLATION SEPTIQUE SOIT FAITE PAR UN MEMBRE D'UN ORDRE
PROFESSIONNEL COMPETENT EN LA MATIERE.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Stukely-sud a adopté le règlement de permis et certificats n° 2007-143;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier les documents exigés lors d'une demande de permis relative aux installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 12 novembre 2012.

Il est proposé par le conseiller Denis Garneau et résolu

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 199-2012 amendant le *Règlement de permis et certificats* n° 2007-143 visant à ce que la surveillance des travaux d'une nouvelle installation septique soit faite par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.2, intitulé : « Documents requis », est modifié au paragraphe 9) « Construction, réparation ou modification d'une installation septique » par le remplacement du contenu du paragraphe. Le paragraphe se lit maintenant comme suit :

9) Construction, réparation ou modification d'une installation septique

- a) l'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) l'attestation des résultats d'un essai de percolation préparée par un professionnel compétent en la matière, une analyse de sol indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou de la couche imperméable, est nécessaire si les travaux visent la construction ou l'agrandissement d'un élément épurateur;
- c) un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée;
- d) un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié, après sa modification;

- e) un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux;
- f) une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- g) un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui accompagnent le permis.

Inspection de conformité

Après la mise en service du système de traitement, le professionnel qui a fait l'essai de percolation et l'analyse de sol doit inspecter les travaux et fournir à la municipalité un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis. Le professionnel doit faire une visite du site et remettre le rapport à la municipalité au plus tard deux mois après la mise en service du système. Ce rapport doit contenir, entre autres, des photos du site et de l'installation, un plan localisant les installations et une attestation de conformité.

Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux concernent seulement le remplacement d'une fosse existante, l'officier municipal est responsable de l'inspection finale et le professionnel n'a pas à remettre de rapport attestant la conformité des travaux.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Louisette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 novembre 2012
Adoption : 10 décembre 2012
Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2012
Affichage : 11 décembre 2012